



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement  
et du Logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bayonne le 26 mai 2016

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

Affaire suivie par : Emmanuel DEJONGHE  
emmanuel.dejonghe@developpement-durable.gouv.fr  
Référence : ED/CD/UD64B/ 16DP/0682  
S3IC : 52.4728

**Objet :** Dossier de demande de modification des conditions d'exploitation présenté par la Société des carrières de Sare pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise sur le territoire de la commune de Sare au lieu dit « Les Grottes »

**Référence :** Transmission par le pétitionnaire en date du 18 mars 2016

### **-- RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSÉES --**

Par pétition du 17 mars 2016, Monsieur Pierre DURRUTY agissant en qualité de Président de la Société des Carrières de Sare, sollicite une demande de modification des conditions d'exploitation pour la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit « Les Grottes » sur le territoire de la commune de Sare. Cette demande concerne la modification du périmètre d'extraction, du phasage d'exploitation et de l'actualisation du projet de remise en état ainsi que du montant des garanties financières.

#### **I. PRÉSENTATION DU DEMANDEUR**

<b>Raison sociale</b>	Société des Carrières de Sare
<b>Forme juridique</b>	SAS au capital de 202 000 €
<b>Siège social</b>	Avenue de l'Ursuya CS 30031 64250 Cambo-Les-Bains
<b>Siret</b>	311 810 113 000 28
<b>Registre du commerce</b>	B 311 810 113 RCS BAYONNE
<b>Code APE</b>	812 Z
<b>Représentée par</b>	Monsieur Pierre DURRUTY – Président

#### **II. SITUATION ADMINISTRATIVE**

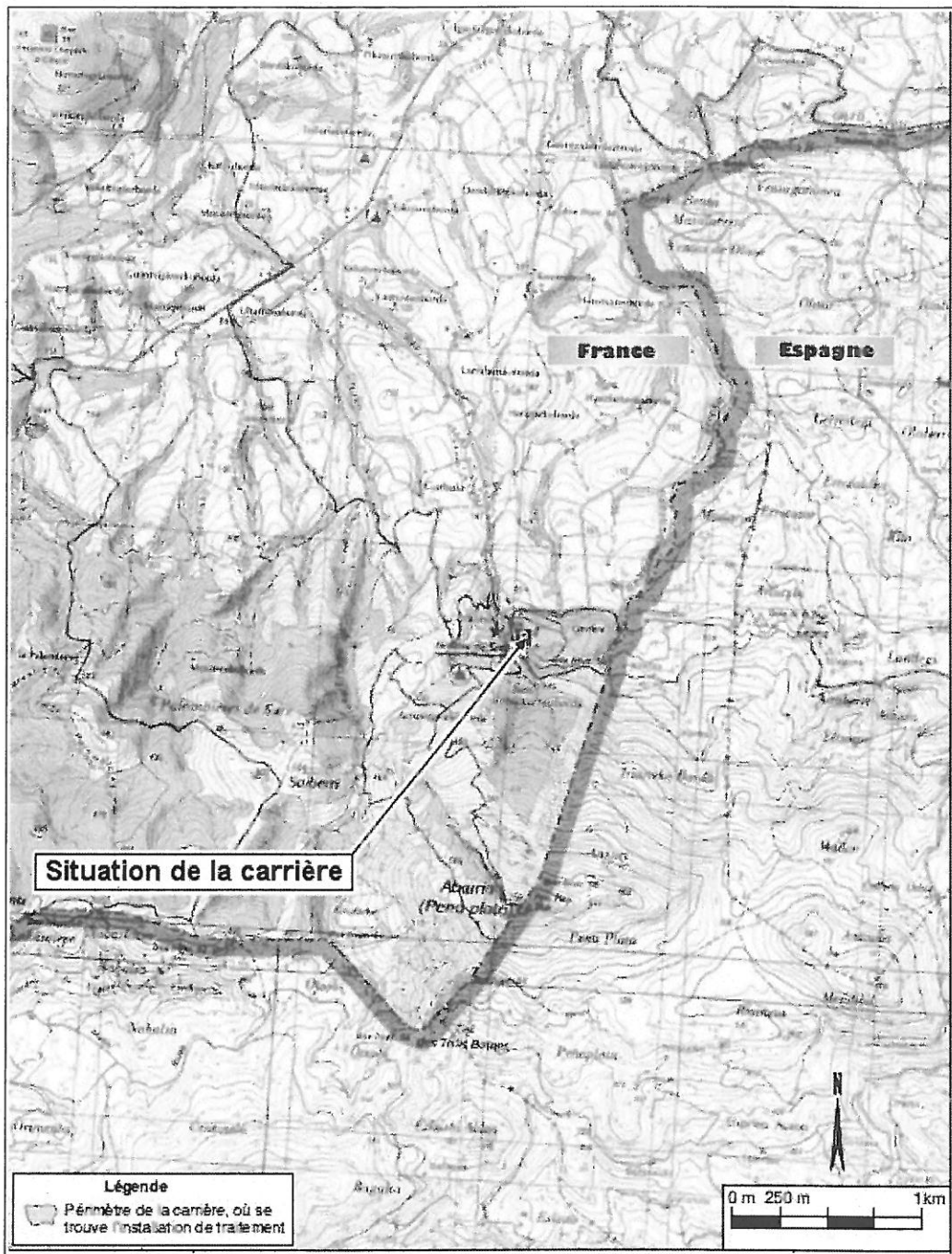
La Société des Carrières de Sare bénéficie pour la carrière à ciel ouvert de calcaire d'un arrêté d'autorisation n° 04/IC/413 du 23 septembre 2004 pour une durée de 20 ans, soit jusqu'au 23 septembre 2024. Cette autorisation a été délivrée pour une superficie totale de 146 000 m<sup>2</sup> avec une surface exploitable de 75 000 m<sup>2</sup> et une production maximale de 250 000 tonnes par an.

Un arrêté préfectoral complémentaire n° 4728/2013/026 du 24 décembre 2013, a modifié les conditions d'exploitation, notamment en adaptant la superficie d'extraction suite au remplacement du primaire des installations de traitement par un groupe mobile de concassage, ainsi que l'adaptation des conditions de remise en état et du montant des garanties financières. La superficie exploitable a été portée à 78 000 m<sup>2</sup>, sans modification du périmètre de l'autorisation ni de la production maximale annuelle.

6 allées Marines  
64100 BAYONNE

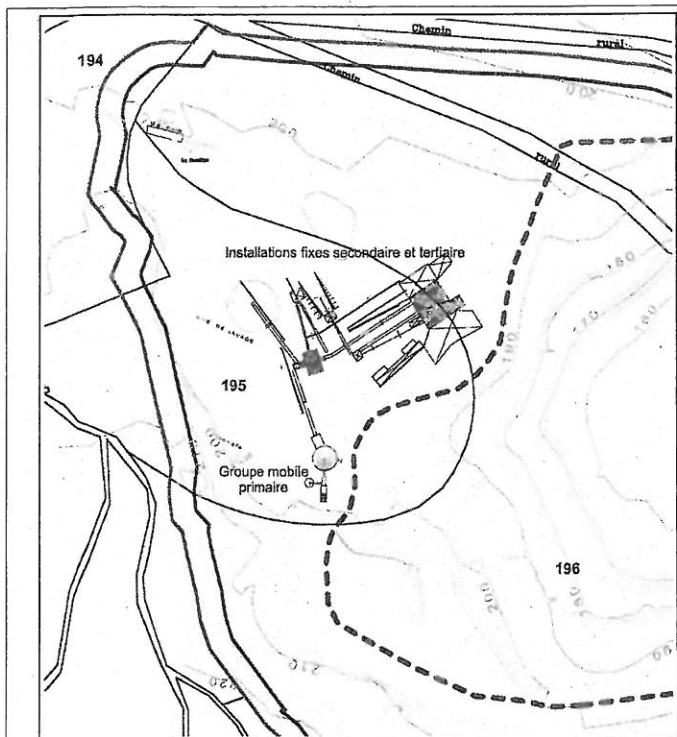
Tél. : 05 40 17 28 00 – Fax 05 40 17 28 09

<http://www.aquitaine-limousin-poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr/>

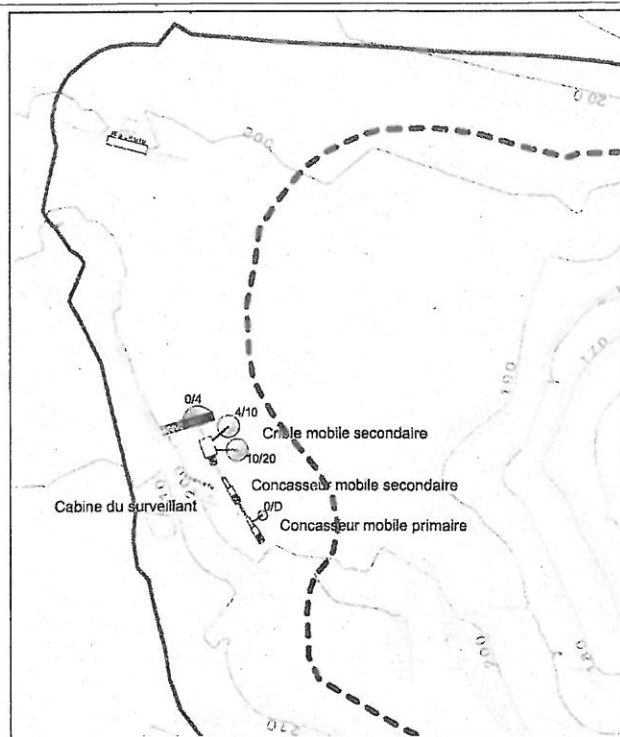


Les installations de traitement présentes sur le site, sont autorisées par l'arrêté préfectoral n° 92/IC/278 du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté complémentaire n° 2814/2014/001 du 13 mars 2014. La puissance maximale installée du matériel de broyage, concassage, criblage des produits extraits est fixée à 990 kW dont : 310 kW de matériel mobile correspondant au primaire de l'installation et 680 kW de matériel fixe correspondant au secondaire et au tertiaire de l'installation.

L'exploitant nous a transmis le 11 août 2015, complétée le 12 octobre 2015, un dossier déclarant son intention de démonter la partie fixe de l'unité de traitement pour la remplacer par un groupe mobile composé d'un broyeur secondaire et d'un crible à 3 étages. Cette modification conduira à une légère réduction de la puissance installée (854 kW), sans modification de la production. Cette demande de modification a été actée par courrier du 2 novembre 2015, en prescrivant à l'exploitant la réalisation d'une nouvelle campagne de mesurage des niveaux sonores dans un délai de 2 mois suivant la mise en service de l'installation.



**Extrait plan implantation  
ancienne unité de traitement**



**Extrait plan implantation  
nouvelle unité de traitement**

### III. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

L'exploitation de la carrière est réalisée à ciel ouvert, en « dent creuse » avec un rabattement de la nappe. L'extraction du gisement est réalisée par abattage des fronts à l'aide d'explosifs. Les matériaux bruts d'abattage peuvent être pré-traités par une pelle munie d'un marteau brise-roche, puis repris par une pelle hydraulique et acheminés par tombereaux sur les pistes de circulation internes à la carrière, vers les installations de premiers traitements des matériaux.

L'exploitant souhaite modifier le phasage d'exploitation et augmenter légèrement le périmètre exploitable sous les installations de traitement secondaire et tertiaire. Cette nouvelle modification permettra, après démontage et évacuation des installations fixes de traitement des matériaux, d'optimiser le gisement calcaire à l'intérieur du périmètre de l'exploitation.

Le traitement des matériaux sera assuré par un ensemble mobile de traitement comprenant :

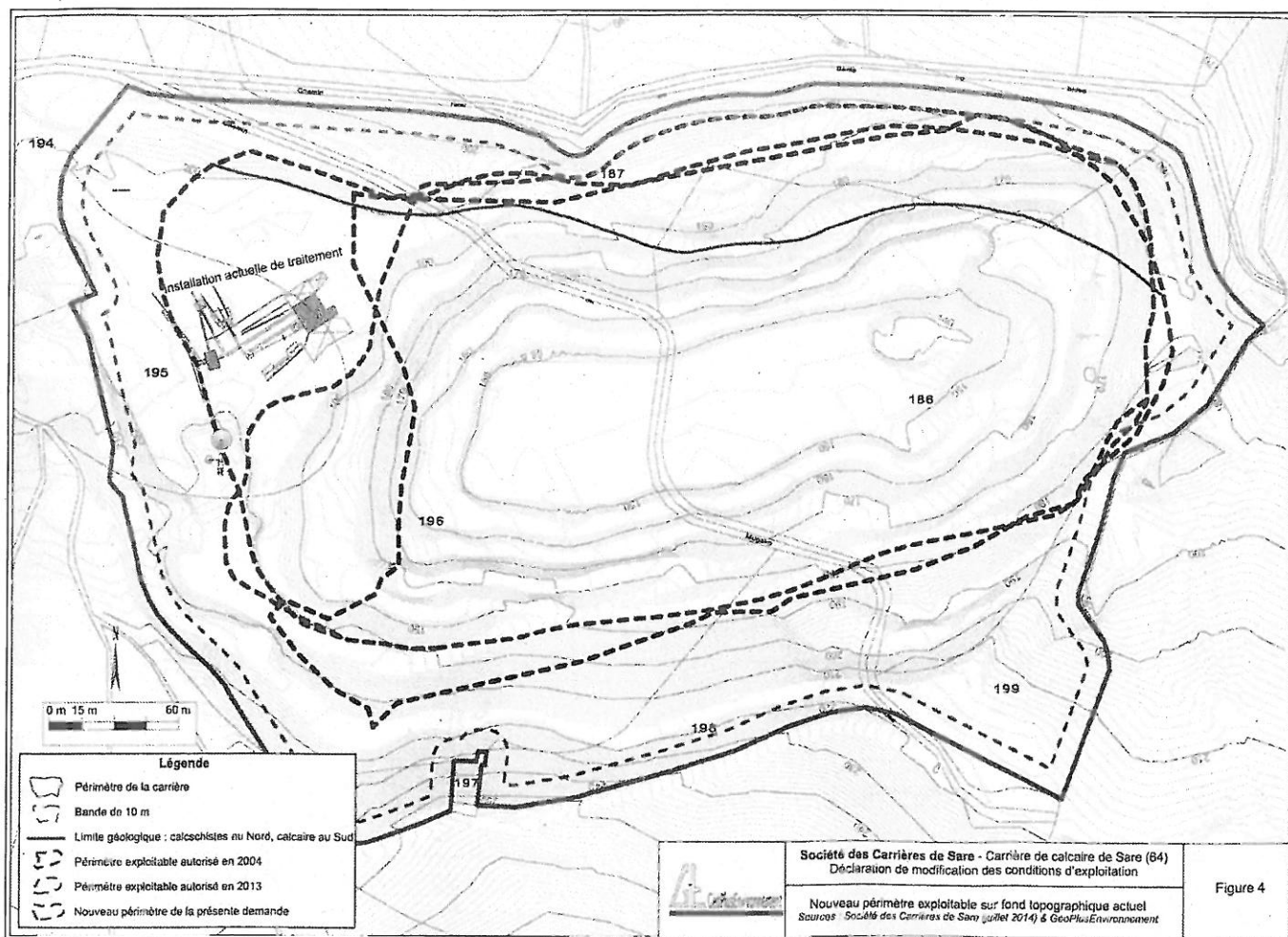
- un concasseur primaire avec crible intégré, alimenté à l'aide d'une pelle hydraulique (équipement présent sur le site depuis 2013)
- un broyeur secondaire avec crible intégré, alimenté directement par un convoyeur à bande mobile en sortie du concasseur primaire (nouvel équipement)
- un crible 3 étages, alimenté directement en sortie du broyeur secondaire (nouvel équipement)

L'exploitation du gisement sous les installations fixes permettra de pérenniser la production avec des zones hors d'eau durant les périodes pluvieuses et de limiter le terrassement des calcschistes au nord réduisant les mouvements de matériaux sur le site.

La demande de modification du périmètre exploitable, induit de revoir le projet de remise en état, notamment par agrandissement du plan d'eau, et d'adapter le montant des garanties financières.

Caractéristiques	AP n° 04/IC/413	APC n° 4728/2013/026	Demande actuelle
Superficie totale de l'emprise	146 000 m <sup>2</sup>	Sans changement	Sans changement
Superficie de la zone d'extraction	75 000 m <sup>2</sup>	78 000 m <sup>2</sup> , soit une augmentation de 4%	85 000 m <sup>2</sup> , soit une augmentation de 9%
Volume total des matériaux à extraire	1 620 000 m <sup>3</sup>	1 603 000 m <sup>3</sup> de calcaire et 151 000 m <sup>3</sup> de calcschistes	1 695 000 m <sup>3</sup> de calcaire et 75 000 m <sup>3</sup> de calcschistes
Production maximale annuelle	250 000 t	Sans changement	Sans changement
Durée de l'autorisation	20 ans	Sans changement	Sans changement
Cote minimale de l'extraction	+ 130 m NGF	Sans changement	Sans changement





L'augmentation de la surface exploitable se fait au nord-ouest, sous les installations fixes de traitement, avec une légère diminution de la surface exploitable au nord, dans les calcschistes. Ce type de matériaux ne pouvant être commercialisé, l'exploitant abandonne l'exploitation du calcaire qui est sous-jacent. Les travaux dans les calcschistes ne serviront qu'au reprofilage des talus pour réaliser la remise en état du site.

Selon les plans de phasage présentés, avec un rythme moyen d'extraction et une géométrie régulière et optimisée des fronts, il apparaît qu'au terme de l'autorisation, soit 6 mois avant l'échéance de l'arrêté, le site présentera encore des réserves sur les fronts inférieurs de l'ordre de 300 000 m<sup>3</sup>. Toutefois l'accessibilité de cette réserve située sous le niveau piézométrique de la nappe, cote du plan d'eau (160 m NGF), sera restreinte et difficilement accessible.

#### IV. PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

##### IV.1. Impact visuel et paysager

Le site est essentiellement visible depuis les parkings des Grottes de Sare, situés à la périphérie ouest et à l'entrée de la carrière. Toutefois l'entrée des grottes située à environ 50 mètres du périmètre en contre-bas n'offre aucune visibilité sur le site. Il n'est également pas visible depuis les habitations les plus proches, ni depuis les voies routières.

L'exploitation de la carrière en « dent creuse », la topographie du site, le merlon nord végétalisé et le talus sud réaménagé et planté, réduit considérablement l'impact visuel. La modification du périmètre d'exploitation ne créera aucune perception visuelle nouvelle sur les travaux.

Le remplacement des installations fixes de grandes hauteurs (12 mètres) par un ensemble de matériel mobile d'une hauteur maximale de 4 mètres, placé en contre-bas d'un front de 10 mètres de haut, limitera fortement la perception visuelle de ces installations.

L'exploitant maintiendra les mesures de réductions d'impacts visuels suivantes :

- entretien et renforcement de la haie au droit du parking des grottes ;
- conservation de la végétation sur les barrières naturelles en périphérie de l'exploitation ;
- poursuite de l'exploitation en « dent creuse » ;
- remise en état coordonnée du site.

Les modifications d'exploitation restent contenues dans le périmètre actuellement décapé et en activité de la carrière, et elles ne remettent pas en cause les études faune, flore et habitat réalisées pour l'étude d'impact de 2003.

#### **IV.2. Impact sur le patrimoine culturel**

Les modifications envisagées ne demandent pas de découverte ou de décapage de sol. Il n'y aura donc pas d'incidence sur l'archéologie.

#### **IV.3. Impact sur l'eau**

##### *IV.3.1. Eaux superficielles*

La carrière est située au pied du Pic « Atchuria ». Elle est encadrée par deux ruisseaux qui descendent de la colline :

- le ruisseau Beherekobentako situé à l'est ;
- le ruisseau Lezea Erreka situé à l'ouest.

Ces ruisseaux appartiennent au bassin versant de la Nivelle.

Un captage dans le ruisseau Lezea Erreka alimente en partie une citerne pour l'approvisionnement en eau du dispositif de traitement des poussières des installations de traitement et l'alimentation en eau des Grottes de Sare.

Les eaux qui s'accumulent sur le carreau de la carrière, sont pompées vers un bassin de décantation avant d'être rejetées dans le ruisseau Beherekobentako. Une partie de cette eau est utilisée pour le traitement des poussières du site ainsi que pour l'approvisionnement en eau des Grottes de Sare. Ce dispositif d'alimentation en eau avec les eaux d'exhaure, se substituera pleinement au pompage dans le ruisseau Lezea Erreka. Toutefois ce pompage dans le ruisseau sera maintenu et utilisé uniquement en dépannage.

Au regard du suivi réalisé depuis 2004, et des bons résultats qualitatifs des mesures constatés, le programme de suivi des rejets d'eaux sera adapté de la façon suivante :

- un suivi trimestriel de la qualité et des volumes des eaux d'exhaure vers le ruisseau Beherekobentako ;
- un suivi trimestriel de la qualité des autres rejets d'eaux ;
- un suivi trimestriel de la qualité et du débit en amont et en aval du rejet d'exhaure dans le ruisseau Beherekobentako.

Les modifications envisagées n'auront pas d'impact supplémentaire aux impacts actuels.

##### *IV.3.2. Eaux souterraines*

La carrière exploite des formations géologiques qui sont recoupées par plusieurs réseaux de failles et de diaclases, interconnectés donc potentiellement aquifères. Les observations de terrain montre que le calcaire exploité n'est pas karstifié et que les écoulements s'effectuent dans les plans de stratification dont le sens d'écoulement naturel est dirigé vers la direction N100°E.

Depuis que l'exploitation est descendue sous la cote + 160 mètres NGF, l'exploitant a constaté que les apports d'eau météoriques ne s'infiltrent plus dans le massif. Un pompage d'exhaure est installé pour permettre l'exploitation du gisement.

Ces eaux sont principalement constituées d'eaux de ruissellement et d'eau souterraine en provenance de l'écaille calcaire et des zones d'infiltrations notamment celle situées dans le lit de chacun des deux ruisseaux encadrant le site d'extraction.

La poursuite de l'exploitation ne modifiera pas la surface drainée par le carreau de la carrière. Ainsi la part du volume d'eau de ruissellement restera identique.

L'ouverture des fronts vers l'ouest augmentera sensiblement le linéaire de front susceptible d'apporter des arrivées d'eau souterraine. Cet apport d'eaux souterraines sera un peu plus important.

Les modifications sollicitées induiront donc un impact légèrement supérieur, mais du même ordre de grandeur que l'impact actuel.

Au regard du suivi réalisé depuis 2004, et du peu d'évolution constaté, le programme de suivi des eaux souterraines sera adapté de la façon suivante :

- deux piézomètres : un en amont et un en aval ;
- un suivi de la hauteur du plan d'eau ;
- un suivi trimestriel de la piézométrie ;
- un suivi semestriel de la qualité de ces eaux souterraines ;
- un bilan quinquennal par un hydrogéologue indépendant, présentant les impacts hydrologiques de la carrière de la période écoulée et l'impact prévisionnel de la période suivante. Ce document devra permettre d'affiner les connaissances sur la cote finale prévisionnelle du plan d'eau, estimé à ce jour autour de la cote 160 m NGF.

Les modifications envisagées n'induiront qu'un impact supplémentaire négligeable.

#### IV.4. Impact sur l'air

L'exploitation d'un gisement de calcaire, la fabrication de granulats et la manutention de ces produits engendrent des émissions de poussières dans l'environnement. L'exploitant a mis en place divers dispositifs visant à réduire ces émissions, tels que : l'arrosage des pistes, le capotage ponctuel d'équipements, l'aspersion des matériaux et la protection des stocks de matériaux fins contre les vents dominants.

Le contrôle de l'efficacité de ces dispositifs fait l'objet d'un suivi sur 5 stations réparties en périphérie de la carrière pour déterminer les retombées de poussières dans l'environnement. Les résultats de ces mesures indiquent globalement une bonne maîtrise des poussières.

Les installations mobiles de traitement des matériaux disposent d'un système intégré de pulvérisation d'eau pour abattre les poussières.

La poursuite du suivi des retombées de poussières dans l'environnement permettra de s'assurer qu'il n'y aura pas d'augmentation de l'impact.

#### IV.5. Impact sur le bruit

Les habitations les plus proches du site sont :

- la maison du gardien à 80 mètres au nord-ouest du périmètre de l'autorisation ;
- une ferme à environ 120 mètres au nord-est du périmètre de l'autorisation ;
- la venta « Errotazarrea » à environ 110 mètres à l'est du périmètre de l'autorisation, sur le territoire espagnol ;
- la venta « Istiarte » à environ 220 mètres au sud-est du périmètre de l'autorisation, sur le territoire espagnol ;
- une maison à environ 220 mètres au sud-est du périmètre de l'autorisation, sur le territoire espagnol.

Les Grottes de Sare, établissement recevant du public (ERP), sont situées à 50 mètres au nord-ouest du périmètre du site, avec des parkings limitrophes.

Des mesures de niveaux sonores ont été réalisées le 18 avril 2016, au niveau de trois zones à émergences réglementées autour du site :

Points de mesures	Bruit résiduel en dB(A)	Bruit ambiant en dB(A)	Émergence maxi admissible	Émergence en dB(A)	Conclusion
Ferme située au nord-est	45,5	46	≤ 5	0,5	<b>Conforme</b>
Entrée des Grottes	47,5	50	≤ 5	2,5	<b>Conforme</b>
Venta « Errotazarrea »	42	45	≤ 6	3	<b>Conforme</b>

Ces mesures ont été réalisées avec la nouvelle configuration de l'unité de traitement mobile des matériaux. Selon le rédacteur des mesures de bruits, il apparaît que le raccrochement des installations à proximité immédiate d'un front a été de nature à apporter une amélioration décisive et durable de la situation sonore à l'entrée des grottes.

La modification souhaitée du périmètre d'extraction ne s'approchera pas des habitations et l'exploitant n'envisage pas de modifier sa technique d'exploitation. Dans ces conditions, l'impact engendré par les nuisances sonores ne sera pas augmenté.

L'exploitant maintiendra les mesures de réductions sonores suivantes :

- horaires de travail entre 7h00 et 18h00 ;
- mise en place d'avertisseurs de recul à fréquences modulées sur les chargeurs et les tombereaux ;
- limitation de l'usage des sirènes à l'avertissement des tirs de mines, au démarrage des installations et au signalement d'un éventuel accident grave.

Des mesures de niveaux sonores continueront à être réalisées tous les 3 ans.

Les mesures du 18 avril 2016 ont été accompagnées d'une analyse comparative des niveaux sonores entre les anciennes installations fixes et la nouvelle unité de traitement mobile. Cette analyse démontre une amélioration significative dans la zone d'entrée des grottes de Sare, et l'absence de nouveau impact sur la ferme au nord-est. Par contre il s'avère que pour la venta « Errotazarrea », la modification des installations n'a pas eu d'effet de réduction des nuisances sonores, qui restent largement dépendante de la direction du vent. En cas de besoin, des adaptations sur les équipements de travail ou sur les parois de réflexion du bruit, pourront être mis en place.

#### IV.6. Impact sur les vibrations

L'extension du périmètre exploitable vers l'ouest induit un rapprochement des fronts de taille vers les Grottes de Sare. Afin de limiter l'impact des vibrations sur la grotte, il a été considéré que la grotte et les locaux d'accueil



seraient pris en compte comme des constructions et l'exploitant s'est fixé un objectif volontaire de ne pas dépasser le seuil de 5 mm/s en vitesses particulières pondérées mesurées suivant trois axes.

Une étude spécifique a été réalisée par le fournisseur d'explosifs pour déterminer par calcul, la charge unitaire maximale d'explosifs en fonction de l'éloignement du tir. Pour compléter cette étude, les vibrations continueront à être mesurées au niveau de la grotte lors des tirs réalisés dans la partie ouest du site et sur les habitations riveraines en fonction de la situation du tir.

Les tirs de mines sont réalisés le matin avant 8h30. La charge unitaire du tir sera adaptée en fonction de la distance entre le tir et les grottes, mais également en fonction de l'analyse des résultats des mesures des tirs précédents ainsi que des éventuelles observations du personnel de la grotte.

L'exploitant transmet chaque mois les résultats de son autosurveillance des vibrations engendrées par les tirs de mines à l'inspection des installations classées.

Les explosifs utilisés sur le site sont employés dès réception par du personnel habilité. Il n'y a pas de stockage de ces produits sur le site.

#### **IV.7. Impact sur la circulation**

La production extraite, exploitée et commercialisée ne sera pas modifiée. Il n'y aura donc pas d'impact supplémentaire. Les mesures pour prévenir les dangers liés avec la fréquentation touristique du secteur seront conservées, notamment : le maintien des abords du site propre même par temps de pluie, le respect de la signalisation routière et le bâchage des camions pour éviter les projections sur la voirie.

### **V. LES RISQUES**

---

Les modifications envisagées n'engendreront pas de nouveaux risques. Les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral n° 04/IC/413, ainsi que celles indiquées dans la demande d'autorisation du 30 septembre 2003 seront conservées.

### **VI. LES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

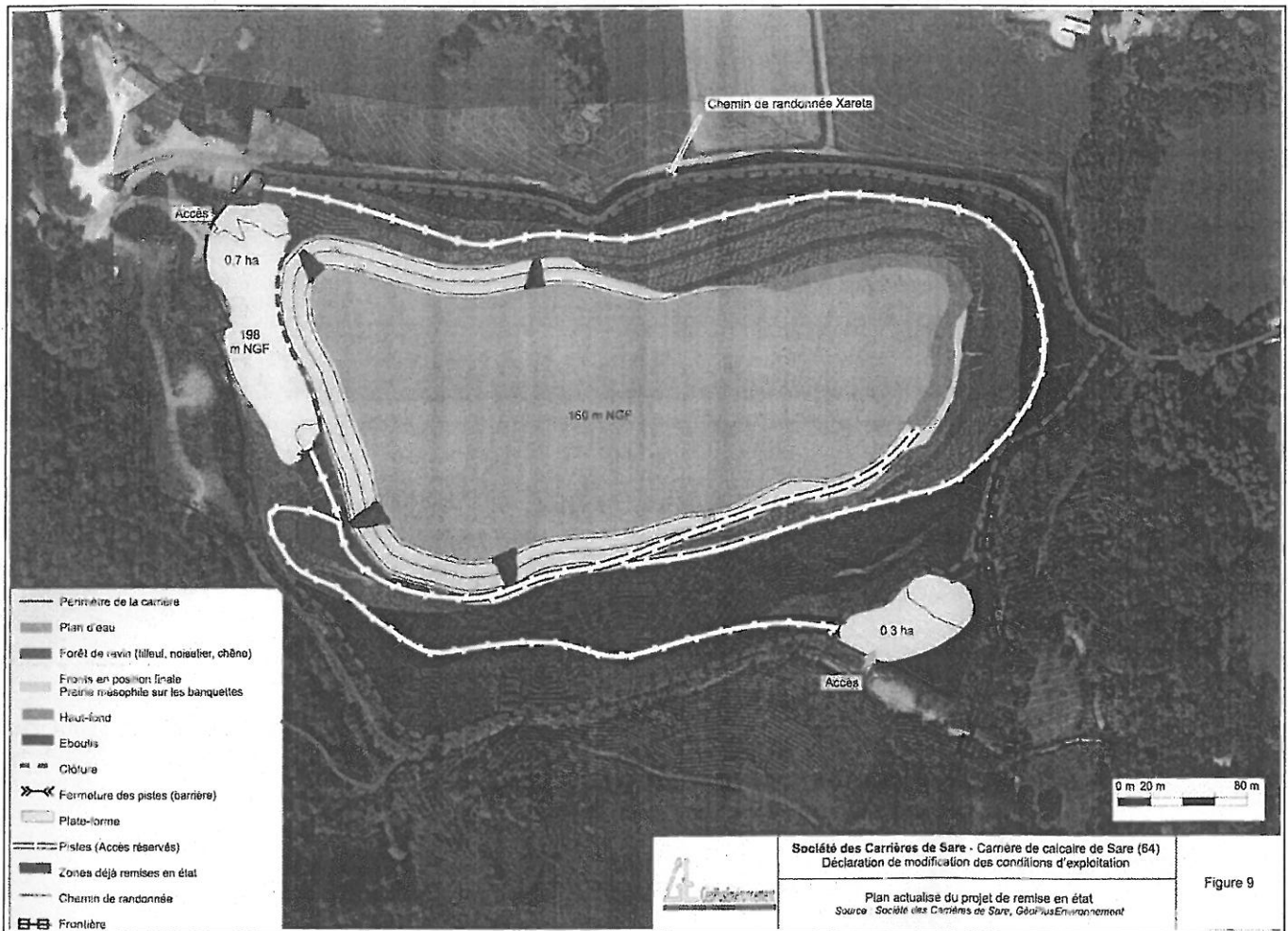
---

Le principe de réaménagement du site n'est pas modifié. Toutefois au regard des modifications et de la connaissance hydrogéologique du site, il est nécessaire d'adapter le plan de remise en état.

Les principaux travaux de remise en état consistent à :

- mettre en sécurité le site, en conservant les clôtures, les portails et la signalisation des zones abruptes. Des panneaux signalant le risque de noyade seront mis en place en bordure du plan d'eau. Les modalités d'accès et de fréquentation du site seront définies par la commune après le récolement de la fin d'activité et de remise en état de la carrière ;
- créer un plan d'eau de 5,2 ha dont le niveau d'équilibre prévisionnel s'établira à environ 160 mètres NGF, avec une profondeur maximale de 30 mètres et un volume d'eau de l'ordre de 900 000 m<sup>3</sup>. Des pistes seront légèrement talutées afin de créer des zones de hauts-fonds ;
- planter des arbres de pentes en bordure de fosse et sur pente moyenne afin de s'intégrer dans le paysage local, comme ce qui a été fait sur les anciens fonds sud actuellement remis en état ;
- nettoyer et supprimer tout vestiges des installations sur les plates-formes des installations de traitement et sur celle située au sud-est du site. Les merlons de protections en tête de fronts seront intégralement conservés. Les plates-formes seront restituées nivelées et ensemencées en prairie. Selon les besoins de la mairie, un aménagement particulier de ces plates-formes pourra être réalisé ;
- supprimer le bassin de décantation des eaux d'exhaure ;
- purge soignée des fronts de tailles, en conservant une inclinaison adaptée à la stabilité des matériaux. L'inclinaison moyenne des fronts est de l'ordre de 70° ;
- maintenir une largeur de banquettes d'au moins 5 mètres. Ces banquettes seront régénées sur une épaisseur d'au moins 10 cm avec des matériaux meubles et d'une couche de terre végétale, puis ensemencées par une végétation herbacée ;
- planter sur les banquettes des bosquets d'arbustes ;
- créer des zones d'éboulis en pied de quelques fronts.

Cette actualisation des conditions de remise en état du site, sans remise en cause du principe de réaménagement, a fait l'objet d'une consultation et d'un avis favorable du maire de la commune de Sare en date du 12 octobre 2015. Il convient de noter que la commune de Sare est également propriétaire des parcelles de la carrière.



## VII. LES GARANTIES FINANCIÈRES

Le dossier transmis, présente le nouveau phasage des travaux, rendu nécessaire par l'élargissement de la fosse à l'ouest de l'extraction. Il détermine le montant des garanties financières, calculé selon le mode forfaitaire des carrières en fosse ou à flanc de relief, défini dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées. La durée des travaux d'extractions restante sera constituée de 2 phases, dont l'échéance sera le 23 septembre 2024. Compte tenu du phasage d'exploitation et du réaménagement défini au dossier établi en mars 2016, le montant des garanties financières est le suivant :

1<sup>ère</sup> période d'exploitation et réaménagement (de la date de notification du présent arrêté au 23 septembre 2021) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 242 483 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 26 000 m<sup>2</sup>, S2 = 40 000 m<sup>2</sup>, S3 = 32 000 m<sup>2</sup>

2<sup>ème</sup> période d'exploitation et réaménagement (du 23 septembre 2021 au 23 septembre 2024) : le montant de référence de la garantie financière Cr = 190 009 Euros TTC <sup>(1)</sup>, correspondant à des surfaces maximales à remettre en état durant la période de : S1 = 17 500 m<sup>2</sup>, S2 = 26 000 m<sup>2</sup>, S3 = 38 500 m<sup>2</sup>

<sup>(1)</sup> Ces montants ont été calculés suivant l'indice TP01 de référence du mois de mai 2009 (616,50)

## VIII. ANALYSE DE L'INSPECTION

Cette demande de modification du périmètre de la zone d'extraction, fixée à l'article 2 de l'arrêté n° 04/IC/413, s'inscrit en application de l'article R 512-33-II du code de l'environnement, concernant les modifications apportées par le demandeur à la carrière, entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation.

La vérification du caractère substantiel ou non de la modification a été vérifiée sur la base de la circulaire du 14 mai 2012 qui considère que : « ... une extension géographique d'une installation doit être apprécié de manière relative en



*fonction de l'usage du sol préexistant, et en particulier de sa valeur écologique, patrimoniale ou agricole pour décider si une telle extension est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs. »*

Nous considérons que cette nouvelle demande de modification des conditions d'exploitation comprenant une augmentation de la superficie de la zone d'extraction de 9 % par rapport à l'arrêté complémentaire de 2013, qui faisait déjà l'objet d'une extension du périmètre d'extraction de 4 %, sur des sols précédemment occupés par les installations de traitement, sans augmentation de la superficie de l'emprise totale de l'autorisation et sans augmentation de la production du site, ne conduit pas à une augmentation des impacts ni des dangers pour l'environnement humain, ni pour la sensibilité des milieux environnant.

Compte tenu de ce constat, le dossier déposé par la Société des Carrières de Sare ne nécessite pas l'engagement d'une nouvelle procédure d'autorisation, toutefois il est nécessaire de modifier certaines prescriptions et annexes de l'arrêté n° 04/IC/413 susvisé, modifié par l'arrêté complémentaire n° 4728/2013/026, pour prendre en compte cette modification des conditions d'exploitations.

## **IX. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT**

---

Afin de faire connaître à l'exploitant l'avis et l'analyse de l'inspection des installations classées, le projet a été communiqué pour positionnement à l'exploitant.

Dans sa réponse écrite du 23 mai 2016, l'exploitant nous informe qu'il n'a pas d'observation particulière sur le rapport ni sur les prescriptions techniques du projet d'arrêté.

## **X. CONCLUSION**

---

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, après avis de la Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites dans sa formation spécialisée « Carrière », de prescrire en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire suivant le projet joint au présent rapport.

Le Technicien Supérieur en Chef  
de l'Économie et de l'Industrie  
Inspecteur de l'environnement

E. DEJONGHE

VU & TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME  
L'INGÉNIEUR SUBDIVISIONNAIRE

F. DUBERT

